

Décision du 28 octobre 1994 n° 94-C/C-36

En cause de:

- 1) AKZO Nobel Chemicals S.A.
Parc Industriel de Ghlin - Baudour
Zone A, 7000 Mons
Belgique
- 2) ENICHEM Synthesis SpA
Via Ruggero Settimo, 55
Palermo
Italie

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement, au nom des entreprises concernées, le 28 septembre 1994, par leur représentant commun Me B. BLANCKAERT (Lovell, White, Durrant, avenue Louise, 523 bte 24, 1050 Bruxelles);

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 14 octobre 1994;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 26 octobre 1994;

Entendu en son rapport Monsieur A. FRENNET, du Service de la concurrence;

Entendu en ses explications et moyens Me B. BLANCKAERT;

Vu la décision du 19 octobre 1994 sur la confidentialité des pièces;

La notification précitée résulte de l'exécution d'une convention d'achat-vente entre ENICHEM SpA et AKZO Nobel Chemicals SA, d'une convention de sous-traitance entre ENICHEM SpA et AKZO Nobel Chemicals SA et d'une convention d'approvisionnement entre ENICHEM SpA et AKZO Nobel Chemicals SA;

L'accord entre parties a été signé le 14 septembre 1994, et la notification transmise au Service de la concurrence le 28 septembre 1994; le retard résulte du fait que la notification a lieu entre une société belge et une société localisée en Italie, qui n'a pas d'activités en Belgique, en sorte que les informations requises n'étaient pas immédiatement disponibles; le représentant commun a estimé préférable de soumettre un dossier complet hors délai, plutôt qu'un dossier incomplet dans le délai prescrit par l'article 12§1 de la loi du 5 août 1991;

L'opération en cause se présente comme une acquisition par AKZO Chemicals SA de la branche d'activités de ENICHEM Synthesis SpA relative aux peroxydes organiques, y compris sa technologie, son fonds de commerce et ses stocks de produits finis; suite à cette acquisition, AKZO Nobel Chemicals SA a l'intention de relocaliser la fabrication des peroxydes organiques actuellement réalisée par ENICHEM Synthesis SpA en Italie à l'usine de AKZO Nobel Chemicals SA sise à Mons;

Cette opération est effectuée par des entreprises au sens de l'article 1^{er} de la loi;

Il résulte de l'instruction du dossier que le marché concerné est celui des peroxydes organiques pour la fabrication des super polymères sur l'ensemble du territoire belge;

Il apparaît également que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires global combiné des parties notifiantes et aux parts détenues sur le marché belge concerné tant avant qu'après concentration;

Il résulte de l'instruction du dossier et des explications fournies à l'audience

- que la part de marché de AKZO Nobel Chemicals SA sur le marché belge des peroxydes organiques n'est pas modifiée par l'opération,

- que les groupes présents sur le marché belge se livrent à une concurrence active au niveau mondial,
- que la structure de la concurrence sur le marché concerné n'est pas altérée pas l'opération;

Attendu que les éléments soumis au Conseil ne démontrent pas que la concentration notifiée aurait pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991, constate que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

Décide en conséquence de ne pas s'y opposer;

Dit pour le surplus, eu égard aux explications fournies par le représentant commun, qu'il n'y a pas lieu d'infliger d'amende pour cause de notification tardive de la concentration;

Ainsi statué le 28 octobre 1994 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur B. DAUCHOT, président, MM. P. TROISFONTAINES, J.C. HENROTIN et P. EECKMAN, membres.